AA INDUSTRY

Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Au capital de 1000,00€
Siège social : 40 RUE HEnRI BARBUSSE 94200 IVRY-SUR-SEINE

STATUTS

Statuts modifiés à la suite du PV dAGE du 30/10/2024

Mai Coulibaly

certifié conforme à l'original

LES SOUSSIGNES:

Madame Maï Mouna COULIBALY,

- **Née le 03 Août 1977 à PARIS (75004)**
- **De nationalité Française,**
- **Célibataire,**
- **Domiciliée au 10 cours du Buisson 77186 NOISIEL**

Monsieur Moussa DABO

- **Né le 14 Mars 1974, à PARIS (75013)**
- **De nationalité FRANÇAISE,**
- **Célibataire**
- **Demeurant 40 avenue Henri Barbusse 94200 IVRY SUR SEINE**

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

Article 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).
La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **La fabrication, création et la vente de vêtements, la distribution de vêtements, la création de marques ; commerce de gros et de détail d'habillement et de chaussures ;**
- **La promotion d'images liées aux vêtements,**
- **La fourniture d'équipements,**
- **Portail internet spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé,**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe**

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« AA INDUSTRY »**

Pour Nom Commercial : **« AFRICAN ARMURE »**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **: 40 AVENUE HENRI BARBUSSE 94200 IVRY-SUR-SEINE**
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.
Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.
S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de 1'exercice.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai

Article 7 - APPORTS

Les Actionnaires apportera à la société la somme de **500 €uros**, soit **Cent Cinquante €uros**
Sur ces apports en numéraire :

Madame Maï Mouna COULIBALY	**Apporte la somme de 255 €uros**
Monsieur Moussa DABO	**Apporte la somme de 245 €uros**

Les Actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

- **La totalité de ces apports en Chèques, soit la somme de 500 €uros,** a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social porté à la somme de **CINQ CENT EUROS (500 €)** est divisé en **CENT ACTIONS (100)** de **Cinq €UROS (5€)** chacune numérotées de **1 à 100** libérées à concurrence de 100%, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, lesquelles se trouvent réparties comme suit :

Madame Maï Mouna COULIBALY	**51 actions numérotées de 001 à 051**
Monsieur Moussa DABO	**49 actions numérotées de 052 à 100**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Le capital social a été libéré à hauteur de 500,00 €uros soit 100%

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9.1: Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés.
L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.
L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.
Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.
Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.2: Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 10 – ACTIONS

10.1 : Représentation des actions

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2: Droits des actions

À chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.
Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, peut, conformément aux dispositions légales applicables, aménager le droit de participer aux décisions collectives et/ou le droit de vote, créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et, de même, aménager la répartition des bénéfices au profit de tout titulaire de certaines catégories d'actions.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

10.3: Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

10.4: Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

10.5: Forme des actions – attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.
La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.
Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS – RETRAIT D'UN ASSOCIE

11.1 : Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

11.2 : Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.3 : Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions figurant au paragraphe précédent.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de deux mois pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du II. et III. du présent article sont nulles.

11.4: Clause agreement des transferts d'actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ses actions en avise le Président par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les noms, prénom et adresse du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix convenu et les autres conditions de la cession.

Dans les deux mois de cette notification, le Président provoque une décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. Le Président doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.5: Clause de sortie conjointe

Au cas où interviendrait, auprès de l'un quelconque des associés, une offre écrite d'acquisition de 100% des actions de la Société (ci-après l'«Offre »), que des associés détenant au moins 67% de l'ensemble des actions détenues par les associés souhaitent accepter, les autres associés seront tenus de céder leurs actions à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre (les présentes valant promesse de vente pouvant être exercées par les Parties ayant accepté l'Offre ou par l'acquéreur).
Pour la mise en jeu de la présente clause 10.2, l'associé ayant reçu l'Offre devra notifier aux autres associés une copie de l'Offre, dans un délai de 10 jour calendaire à compter de la date de réception de l'Offre, et mentionner, si l'Offre ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du cessionnaire envisagé, le prix de cession ou la valorisation par action retenu, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux.
Dans les 30 jours calendaires de cette notification de l'Offre, chacun des associés devra notifier son acceptation de l'Offre au Président de la Société, à charge pour celui-ci de notifier à chacune des associés, dans les 37 jours calendaires de la notification de l'Offre, le détail des réponses reçues. L'acceptation de l'Offre vaudra renonciation à la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessous sous réserve d'atteinte du seuil de 88% susvisé.
S'il ressort des notifications ainsi effectuées que le seuil susvisé de 67% est atteint, alors l'ensemble des associés sera tenu de procéder à la cession de ses actions dans les conditions de l'Offre.
La cession par les associés de leurs Titres en application de l'Offre aura lieu dans les 30 jours calendaires suivants la dernière notification adressée par le Président de la Société (ou la réalisation de la dernière des conditions stipulées à l'Offre).

11.6 : Clause de sortie alternative

En cas de désaccord grave et persistant entre les associés, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions fixés dans son offre.
Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
À défaut, les bénéficiaires de l'offre seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.
À défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code civil.
L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente
(30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.
La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.
Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 : Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.
Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.
Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision des associés.
Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.
Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

Pouvoirs

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans la double signature du Directeur Général, prendre aucun des engagements suivants si le montant de celui-ci excède CENT MILLE EUROS (100 000 €) :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux oud'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalitédes titres de capital et des droits de vote.

De même, le Président de la société ne peut sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, prendre aucun des engagements suivants si le montant de celui-ci excède DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €):

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux oud'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalitédes titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.
Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contrairedes associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.
Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.
Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.
S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président dela société.

12.2 : Direction Générale

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante cinq (65) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office
Désignation :
Le premier Directeur Général de la société est désigné aux termes des statuts.
Sur la proposition du Président, ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ; le Directeur Général pressenti pouvant voter s'il est associé.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le ou les associés à ce sujet.
La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, représentant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote de la Société.
La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.
En cas de décès, démission ou impossibilité du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote; celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels que prévus par les présents statuts.
Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses propres pouvoirs, sauf autorisation spéciale et écrite du Président.

Article 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE ET/OU CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Les associés personnes morales ont chacun remis au Président une déclaration comportant les renseignements suivants concernant la structure de leur société :

- le capital social,
- l'identité complète des associés,
- la répartition du capital,
- l'identité des dirigeants sociaux.

Tout nouvel associé personne morale de la société devra faire cette déclaration au plus tard au moment de l'acquisition ou de la souscription d'actions de la société.
Toute modification relative à l'une des informations mentionnées dans ladite déclaration doit être portée à la connaissance du Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours (30) à compter de cette modification.
Si la modification en question entraîne :

- la cession d'actions à un tiers non encore associé de la personne morale associée,
- ou la nomination d'un dirigeant de la personne morale associée qui ne serait pas associée elle-même,

Le Président disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé personne morale, laquelle pourra être prononcée à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Si l'exclusion n'est pas prononcée, le changement de contrôle de l'associé et/ou le changement de représentant légal, sera considéré comme accepté par les autres associés.

Article 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.
La société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.
Si l'un de ces évènements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes, s'il en existe un.
Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.
Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés, dans les conditions prévues ci-après :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- la fixation de la rémunération du Président et celle des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 14 des présents statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.
L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.
En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.
A l'exception des décisions prises par consentement unanime des associés, et sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 17 – ASSOCIE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.
En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.
Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 18 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.
Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.
En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 21 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT

La procédure d'Agrément se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, le Président exerçant les pouvoirs dévolus par cet article au Conseil d'administration.

Article 22 – COMITÉS D'ÉTUDES

La collectivité des associés peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Président, le Directeur Général et plus généralement tout organe de direction, soumettent pour avis à leur examen (comité d'audit,

comité stratégique, comité des rémunérations, etc.) ; elle fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.2323-67.

Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.
Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent, sous réserve des dispositions légales, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent, sous cette même réserve, également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

25.1: Réunions et consultations des associés

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.
Le Président adresse à chacun des associés, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite (lettre, télécopie, courriel) accompagnée de l'ordre du jour.
Il est également joint à cette convocation l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.
Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.
Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.
Les décisions prises par les associés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

25.2 : Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.
Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.
La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

25.3: Dispositions relatives au vote

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».
Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

25.4: Représentation des Associés

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Chaque associé ne peut pas représenter plus de deux associés.
Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

25.6: Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.
Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

25.7: Décisions collectives extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la révocation du Président et du Directeur Général ainsi qu'à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.
Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

25.8: Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

25.9: Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'associés déterminés.
La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.
Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Article 26 – DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé (dénommé : l'« associé unique »), ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 20 des présents statuts.
Les décisions de l'associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Les dispositions de l'article 20 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

Article 27 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la société des sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.
Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

Article 28 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.
La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.
Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

Article 30 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 31 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles du commissaire aux comptes s'il en existe un.
Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.
Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.
Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

1- Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les associés donnent mandat au Président nommé dans ledit statut**,** de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer, aux charges et conditions que les mandataires ci-dessus désigné aviseront, un contrat de domiciliation ou de sous-location pour le siège social; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire *;*
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

3. - Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. - Pour faire publier la présente Société conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès au Président, à l'effet :

- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaires à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale,
- passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

Ces actes et engagement seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Article 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président sans limitation de durée :
Madame Maï Mouna COULIBALY,

- **Née le 03 Août 1977 à PARIS (75004)**
- **De nationalité Française,**
- **Célibataire,**
- **Domiciliée au 10 cours du Buisson 77186 NOISIEL**

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.
Les pouvoirs du Dirigent sont ceux définis à l'article 12 des présents statuts. Jusqu'à décision collective contraire des associés, le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat.
Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Fait à Paris, le 12 mai 2021, en quatre (4) originaux,

Madame Maï Mouna COULIBALY	**Monsieur Moussa DABO**